



SOMMAIRE

Les élections professionnelles	page 1
Temps de travail et droits des SPP	page 2
Revalorisation des grilles indiciaires	page 3
En bref	page 3
L'entretien professionnel.....	page 4

Retrouvez toute l'actu en temps réel sur :
www.faspp-pats.org



Les Autonomes, Première force syndicale des SDIS

Après être devenue première force syndicale des Sapeurs-pompiers professionnels de France au cours du premier semestre 2014 (élections CATSIS), la Fédération Autonome SPP-PATS a été plébiscitée lors des élections professionnelles de décembre dernier. Grâce aux votes de nos adhérents et de nos sympathisants, la FA/SPP-PATS a obtenu près de 8000 voix (7944)

permettant ainsi de passer de la 3^e place (à l'issue du scrutin de 2008) à la première place des syndicats représentant les agents SPP et PATS des SDIS de France.

Au-delà des considérations purement mathématiques, nous sommes confortés sur les combats que nous menons et sur les valeurs que nous défendons : elles sont aujourd'hui

partagées par le plus grand nombre ! Ainsi, le mouvement Autonome est aujourd'hui majoritaire dans 24 départements soit pour la moitié des listes Autonomes présentées dans les comités techniques (48 listes). Parmi ces départements, certains ont réussi le pari de devenir majoritaire dès leur première élection (pas de mouvement Autonome en 2008) comme c'est le

Nous commençons aujourd'hui 2015 avec un sentiment d'accomplissement. Grâce à votre soutien, nous avons su négocier l'année qui vient de s'achever et honorer les différentes échéances qui se sont présentées.

Premier rendez-vous... avec le calendrier électoral. Première force syndicale des sapeurs-pompiers professionnels en juillet puis première force syndicale des SDIS de France en décembre, vous nous avez confortés dans nos valeurs et notre ligne de conduite. Nous avons su assurer, comme nous l'avons toujours fait, la continuité de nos combats et la défense de l'intérêt collectif, en dehors de toute considération électorale et politique. Notre honnêteté à vous servir et à vous défendre a été la meilleure arme face à nos détracteurs.

Notre deuxième rendez-vous... avec le dossier temps de travail. Après la parution du décret de 2013 modifiant le décret 2001-1382 sur le temps de travail des SPP, nous estimions que ce décret ne répondait que partiellement à la mise de demeure de l'Etat français par l'Europe. Nous avons porté un recours en Conseil d'Etat. Statuant il y a quelques semaines, la Haute Juridiction nous a donné raison sur un point : l'Etat français joue avec les délais pour ne pas appliquer tout le droit européen ! Sur le reste, le Conseil d'Etat a estimé que le décret n'était pas contraire au droit européen, reste à savoir comment les Conseils d'Administration appliquent le cadre général... La route pour faire reconnaître le SPP comme un véritable travailleur européen est encore longue mais nous sommes sur la voie, nous restons mobilisés pour faire de ce droit un acquis aussi pour les sapeurs-pompiers !

Notre troisième rendez-vous... avec la réforme territoriale. Le paysage de nos régions et l'avenir des départements connaissent une profonde mutation. Au milieu de ces transformations géographiques naissent de nouveaux enjeux locaux. Quel sera l'avenir des SDIS dans ces évolutions structurelles ? Nous veillerons à ce que la place des agents des SDIS dans la FPT soit garantie en proposant un niveau pertinent de gestion dépolitisée dans le cadre réaffirmé des missions régaliennes de l'Etat et au bénéfice d'un service public de secours de qualité.

Le Président Fédéral, André GORETTI

suite de la page 1

cas pour les Autonomes de l'Aube, du Cantal, de Charente, de la Drôme, de l'Eure, de la Haute-Marne, de Meurthe et Moselle, de l'Oise ou encore du Bas-Rhin... Nous notons également que certains départements ayant une forte tradition CGT ou SNSPP ont toutefois réussi à décrocher de précieuses voix pour la représentativité nationale (Calvados, Gironde, Loiret, Maine-et-Loire, Nord...)

A l'heure où certains syndicats ont eu la mauvaise foi de titrer sur la « déconvenue Autonome » nous ne pouvons que vous féliciter pour ce résultat. Que les voix aient été récoltées dans les SDIS où le mouvement

Autonome est majoritaire ou dans ceux où il faut faire face aux grosses confédérations implantées depuis des décennies, qu'elles aient été récoltées dans des SDIS de 1^{er} ou de 5^e catégorie, elles ont toutes contribué à cette belle réussite collective. Ce succès collectif s'est également traduit du côté de nos fédérations mères FA-FPT et FA-FP.

Les voix des SDIS ont ainsi largement contribué à conserver nos deux sièges au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale et décrocher un siège au Conseil Commun de la Fonction publique.

Forts de cette légitimité accrue, nous continuons de mener nos combats et

nous entendons peser de tout notre poids dans les négociations à venir.

Devenus majoritaires dans les SDIS de France, nous devons continuer à honorer la confiance que les électeurs nous ont accordée en portant leur choix de vote sur un bulletin Autonome. 2015 ne sera donc pas dépourvu d'enjeux tant au niveau de nos revendications que de notre syndicat.

2014 n'était qu'une étape, certes cruciale, à franchir... Le mouvement Autonome est en marche, il ne tient qu'à nous de le porter toujours plus haut.

LE POINT SUR

Temps de travail : des droits à respecter... aussi pour les SPP

Suite au recours déposé par la FA/SPP-PATS contre le décret n°2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers, le Conseil d'Etat a rendu son jugement le 3 novembre 2014. Le Conseil d'Etat a annulé l'article 2 du décret n°2013-1186 du 18 décembre 2013 en tant qu'il reporte l'entrée en vigueur de l'abrogation de l'article 5 au 1^{er} juillet 2016.

Contrairement à ce qu'ont pu affirmer nos détracteurs, cette décision ne fixe d'aucune manière la fin des logements. Le décret n°2012-752 du 09 mai 2012 applicable en 2015 dans la FPT, restreignait déjà les conditions de logement, notre combat légitime pour le temps de travail y est bien étranger...

C'est dans le cadre très précis de ce décret portant réforme des régimes des concessions de logement pour TOUS les fonctionnaires, que nous, AUTONOMES, nous négocions le maintien du logement pour les SPP, en nous appuyant sur les exceptions au mécanisme de parité !

Sur les autres dispositions, le Conseil d'Etat a estimé que le décret donnait un cadre réglementaire au temps de travail qui n'était pas en opposition avec les droits aux congés annuels (pour rappel une récente jurisprudence souligne qu'un employeur ne peut imposer une période de congés annuels à un agent), le droit au compte-épargne temps (CET) et les heures supplémentaires. Il appartient donc aux conseils d'administration des SDIS d'organiser le temps de travail des SPP en garde de 24 h selon le cadre réglementaire tout en respectant le cadre législatif sur la durée légale du temps de travail et les heures supplémentaires ou encore sur le droit aux congés et les prescriptions européennes en matière de temps de travail.

Ainsi, dès lors qu'un SDIS fixe le nombre annuel de gardes de 24h à 94, il ne peut plus garantir les droits précités à ses SPP. C'est dans ce cadre que nous avons engagé des recours à l'encontre de certaines délibérations de SDIS.

Les Autonomes reçus par le Conseiller du Ministre

Une délégation Autonome a été reçue le 13 janvier dernier par M. Garrigue-Guyonnaud, Conseiller du Ministre de l'Intérieur.

Au cours de cet entretien de plus de deux heures, nous sommes revenus, comme nous l'avons fait en septembre dernier avec le Ministre, sur les différents dossiers intéressant notre corporation : temps de travail, NBI ZUS, refonte de la filière, examen professionnel de lieutenants, réforme territoriale, la fin de carrière, le statut des PATS en CTA CODIS, le cas de notre collègue Quentin blessé il y a plusieurs mois au cours d'un rassemblement de mécontentement en Isère, etc.

Le Conseiller a pris note de nos revendications et s'est engagé à nous donner des réponses sur l'ensemble des dossiers présentés. Nous attendons celles-ci avant de vous annoncer que nous avons débuté un dialogue social avec ce Conseiller nommé il y a quelques semaines... Les promesses n'engagent toujours que ceux qui les tiennent... *Un compte-rendu détaillé de cet entretien est disponible sur notre site internet.*

ZOOM SUR

2^e vague de revalorisation des grilles indiciaires au 1^{er} janvier 2015

Comme nous vous l'avions annoncé au cours de l'année 2014, la deuxième vague de la revalorisation des grilles indiciaires des échelles de rémunération de la catégorie C est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015.

Pour rappel, la catégorie C (hors échelle spécifique des sous-officiers de SPP) a connu une revalorisation en deux temps : au 1^{er} février 2014 et au 1^{er} janvier 2015. Suite à une intervention Autonome, les grilles indiciaires des sergents et des adjudants ont connu une revalorisation quelques semaines plus tard avec pour échéance le 1^{er} juillet 2014 puis le 1^{er} janvier 2015.

Echelle 3 : adjoint administratif de 2^e classe, adjoint technique de 2^e classe / SPP : sapeur 2^e classe

Ech.	INDICES		Durée Mini/Maxi (en mois)
	Brut	Majoré	
1	340	321	12/12
2	341	322	12/12
3	342	323	20/24
4	343	324	20/24
5	347	325	20/24
6	348	326	20/24
7	351	328	20/24
8	356	332	30/36
9	364	338	30/36
10	380	350	40/48
11	400	363	-

Echelle 4 : adjoint administratif de 1^{re} classe, adjoint technique de 1^{re} classe / SPP : sapeur 1^{re} classe

Ech.	INDICES		Durée Mini/Maxi (en mois)
	Brut	Majoré	
1	342	323	12/12
2	343	324	12/12
3	347	325	20/24
4	348	326	20/24
5	349	327	20/24
6	352	329	20/24
7	356	332	20/24
8	374	345	30/36
9	386	354	30/36
10	409	368	40/48
11	422	375	40/48
12	432	382	-

Echelle 5 : adjoint administratif principal de 2^e classe, adjoint technique principal de 2^e classe, agent de maîtrise / SPP : caporal

Ech.	INDICES		Durée Mini/Maxi (en mois)
	Brut	Majoré	
1	348	326	12/12
2	349	327	12/12
3	351	328	20/24
4	354	330	20/24
5	356	332	20/24
6	366	339	20/24
7	375	346	20/24
8	396	360	30/36
9	423	376	30/36
10	437	385	40/48
11	454	398	40/48
12	465	407	-

Echelle 6 : adjoint administratif principal de 1^{re} classe, adjoint technique principal de 1^{re} classe / SPP : caporal-chef

Ech.	INDICES		Durée Mini/Maxi (en mois)
	Brut	Majoré	
1	364	338	12/12
2	374	345	12/12
3	388	355	20/24
4	416	370	20/24
5	437	385	30/36
6	457	400	30/36
7	488	422	40/48
8	506	436	40/48
9	543	462	-

Echelle 6 : Cadre d'emplois des sous-officiers

Sergent

Ech.	INDICES		Durée Mini/Maxi (en mois)
	Brut	Majoré	
1	356	332	20/24
2	366	339	20/24
3	396	360	20/24
4	423	376	20/24
5	437	385	30/36
6	457	400	30/36
7	488	422	40/48
8	506	436	40/48
9	550	467	-

Adjudant (+ agent de maîtrise principal)

Ech.	INDICES		Durée Mini/Maxi (en mois)
	Brut	Majoré	
1	366	339	12/12
2	377	347	12/12
3	404	365	20/24
4	435	384	20/24
5	458	401	20/24
6	479	416	20/24
7	494	426	30/36
8	506	436	30/36
9	550	467	40/48
10	574	485	-

EN BREF

- Elections CNRACL

En parallèle des élections professionnelles de décembre 2014, s'est déroulé le renouvellement des représentants du personnel de la CNRACL.

La FA-FP avait présenté deux listes : une dans le collège des personnels en activité et l'autre dans le collège des retraités. Une dizaine de listes étaient en lice. La FA-FP obtient pour sa 1^{re} participation, plus de 40 000 voix dans chaque collège. Elle ne décroche toutefois pas de siège en Conseil d'administration de la CNRACL.

- Arrêts maladie : les contrôles renforcés

Faisant suite à la suppression du jour de carence, le décret 2014-1133 du 3 octobre 2014 précise qu'un fonctionnaire qui ne transmet pas à son administration son interruption de travail dans un délai de 48 heures s'expose à une sanction financière correspondant à l'amputation d'une partie de sa rémunération.

- Le supplément familial dans la ligne de mire du Ministère de la Fonction Publique

Alors qu'en juillet prochain, les allocations familiales connaîtront pour certains ménages un véritable coup de rabet avec la mise en place de la réforme du versement des allocations familiales (proratisées en fonction du revenu), la ministre de la Fonction Publique a annoncé vouloir également remettre à plat les conditions d'attribution du supplément familial. Pour rappel, le SFT est un émolument obligatoire de la rémunération de tout fonctionnaire, versé au regard du nombre d'enfants à charge et calculé selon une part fixe et une part variable (pourcentage du traitement de base).

LE DEBAT

JURIDIQUE

L'entretien professionnel remplace désormais la notation

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 et le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 ont pérennisé l'entretien professionnel en lieu et place de la notation à compter de 2015. L'entretien professionnel ne peut se cumuler avec la notation.

La valeur professionnelle, telle qu'elle est appréciée au cours de l'entretien, sera prise en compte pour l'avancement d'échelon, l'avancement de grade et la promotion interne.

L'entretien professionnel annuel est conduit par le supérieur hiérarchique «direct» de l'agent, celui qui organise et contrôle son travail.

Le fonctionnaire est convoqué par son supérieur au moins 8 jours avant la date ; il reçoit sa fiche de poste et un exemplaire de la fiche d'entretien. L'entretien porte principalement sur les points suivants :

- les résultats professionnels, eu égard aux objectifs fixés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service ;
- les objectifs assignés pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration des résultats professionnels ;
- la manière de servir ;
- les acquis de l'expérience pro ;
- le cas échéant, les capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation compte-tenu des missions ou des compétences à acquérir ;
- les perspectives d'évolution ;

La valeur professionnelle est appréciée sur la base de critères qui sont fonction de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Fixés après avis du comité technique, ces critères portent notamment sur (*la plupart des SDIS sont actuellement encore en groupe de travail*) :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'entretien fait l'objet d'un compte-rendu qui comporte une appréciation générale littérale sur la valeur professionnelle de l'agent. Il est notifié dans un délai maximum de 10 jours au fonctionnaire, qui peut le compléter par ses observations. Il doit le signer et le renvoyer à son supérieur hiérarchique sous 10 jours. Le compte rendu est alors versé au dossier individuel.

Le fonctionnaire peut demander la révision du compte rendu de l'entretien. Il peut aussi demander à la CAP de proposer elle-même à l'autorité territoriale la révision du compte-rendu de l'entretien.

Après avis de la CAP, le compte rendu devient définitif.

Celui-ci peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux.

DECRETS

- **Décret n°2014-1234 du 23 octobre 2014** modifiant le décret n°2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique.

- **Décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014** modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

- **Décret n°2014-1294 du 23 octobre 2014** relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions

- **Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014** relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

- **Décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014** relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

- **Décret n°2014-1649 du 26 décembre 2014** modifiant le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C

ARRETES

- **Arrêté du 9 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006** fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales

- **Arrêté du 9 décembre 2014** relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 61 des services départementaux d'incendie et de secours

INSTRUCTION

- **Instruction du 10 novembre 2014 du ministère de l'intérieur** relative au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels

CHIFFRES des

Valeur du SMIC au 1^{er} janvier 2015: 9,61€/h (contre 9,53€/h au 1^{er} janvier 2014).

Valeur annuelle du point d'indice reste à : 55, 5635€ soit mensuellement : 4,6303€ (valeur du point d'indice au 1^{er} octobre 2009 : 4,6072€)

BLOC NOTE

Bulletin d'information réalisé par le service communication de la FA/SPP-PATS

Fédération Autonome des Sapeurs Pompiers Professionnels et des Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés

285 Avenue des Maurettes
06270 Villeneuve Loubet
tel : 04 93 34 81 09 / fax : 04 93 29 79 98
communication-autonome@orange.fr

Impression : Imprimerie PERFECTA

ISSN2109-4268